

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 08022

Numéro SIREN : 414 872 051

Nom ou dénomination : WPP France Holdings

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 30337

## **WPP FRANCE HOLDINGS**

Société par actions simplifiée au capital de 133.753.327,50 euros

Siège social : 32-34, rue Marbeuf

75008 PARIS

414 872 051 RCS PARIS

### **LISTE SIEGES SOCIAUX**

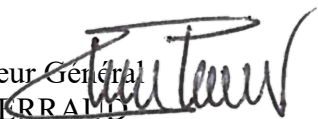
Anciens sièges sociaux :

- 40, avenue George V- 75008 PARIS
- 32/34 rue Marbeuf – 75008 Paris

Nouveau siège social à compter du 5 juillet 2022 :

- 145–149 rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret

Le Directeur Général  
Etienne PERRAUD



**WPP FRANCE HOLDINGS**  
Société par actions simplifiée au capital de 133.753.327,50 euros  
Siège social : 32-34, rue Marbeuf  
75008 PARIS  
414 872 051 RCS PARIS

---

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 5 JUILLET 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux, le 5 juillet,

La société DOLPHIN SQUARE HOLDING B.V., société de droit néerlandais dont le siège social est sis 167 Laan op Zuid, 3072 DB Rotterdam, Pays-Bas, propriétaire de 8.770.710 actions et représentée par son représentant légal Madame A. van Heulen-Mulder, Associé unique de la société WPP FRANCE HOLDINGS, société par actions simplifiée au capital de 133.753.327,50 €, dont le siège est sis 32-34, rue Marbeuf à PARIS (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 414 872 051, a pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social de la société :

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, au :

145-149 rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret

En conséquence l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

**« Article 4**

*Le siège social est fixé :*

*145-149 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET »*

Le reste de l'article est inchangé.

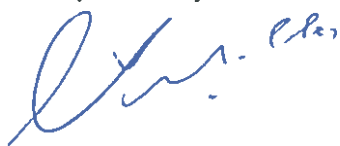


## DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé unique et le Directeur Général.

DOLPHIN SQUARE HOLDING B.V.  
Représentée par Madame A. van Heulen-Mulder



Le Directeur Général  
Etienne FERRAUD



**WPP FRANCE HOLDINGS**

Société par actions simplifiée au capital de 133.753.327,50 euros  
Siège social : 145-149, rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS-PERRET  
414 872 051 RCS NANTERRE

**STATUTS**

*Statuts mis à jour par décision de l'associé unique  
en date du 5 juillet 2022*

Copie certifiée conforme



## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

##### Article 1. Forme

La présente société revêt la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (la "Société").

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Cette Société est constituée sous forme pluripersonnelle mais elle pourra à tout moment devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que sa forme soit modifiée et les présents statuts continueront de régir la Société.

##### Article 2. Objet

La Société a pour objet en France et en tout pays :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, parts sociales, obligations et tous droits sociaux dans toute société, affaire ou entreprise, et toute opération se rattachant directement ou indirectement à ces prises d'intérêts ou participations,
- la création de tous groupements, organismes, associations d'intérêts,
- toutes opérations financières, notamment de prêt, emprunt, avances, apport en compte courant, constitution de garanties avec toute société, organisme, association, groupement dans lesquels la société détient un intérêt ou une participation directe ou indirecte,
- le conseil et l'assistance, notamment administrative, commerciale et de gestion aux entreprises,
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher à l'objet social de manière directe ou indirecte et à tout objet similaire ou connexe.

### Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale est : WPP France Holdings

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification au répertoire des entreprises de la Société attribué par l'N.S.R.F. (n° Siren), complété par la mention RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) suivi de la ville du Greffe dans le ressort duquel se trouve le siège social.

### Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : 145-149 rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS PERRET

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du 29 décembre 1999, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an ou moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés pour décider si la Société sera prorogée ou non. Cette décision sera, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, tout associé pourra provoquer une décision de collective des associés sur cette question ou demander au Président du Tribunal de Commerce ou du Tribunal Grande Instance. L'honorable Chambre Commerciale statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés sur cette question.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### Article 6. Capital social

Le capital social s'élève à la somme de cent trente-trois millions sept cent cinquante-trois mille trois cent vingt-sept euros et cinquante centimes euros (133.753.327,50 €).

Il est divisé en 8.770.710 actions de 15,25 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions sont obligatoires nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes Individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Les actions émises par la Société se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les associés peuvent céder ou transmettre librement leurs actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

#### Article 7. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités autorisées par la loi et, notamment, les articles L.226-127 et suivants du Code de commerce.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social, sur le rapport du Président contenant les Indications requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si l'augmentation du capital est réalisée par Incorporation de bénéfices, réserves ou primes, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statue aux conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En revanche, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des Associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés fixe le mode et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital. Toutefois, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des Statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non-écrite.



Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables : dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1. Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés lors de l'émission ;
2. Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés en ait décidé autrement ;
3. Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés a expressément admis cette possibilité.

Le Président peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1. ci-dessus.

Toutefois, le Président peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés lorsqu'elle décide autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés. Elle statue, à peine de nullité, sur les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

#### Article 8. Réduction du capital

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social. La réduction du capital social peut notamment avoir pour objet soit de résorber les pertes sociales, soit de rembourser

aux Associés une fraction du capital, soit de racheter des actions aux Associés en vue de les annuler.

La réduction du capital social a lieu au moyen, soit de la diminution de la valeur nominale des actions, soit par échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, soit par combinaison de l'un et l'autre de ces procédés, soit par annulation d'actions dont le rachat a été préalablement opéré. En aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité entre les Associés.

Sous réserve de ce qui précède et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

#### Article 9. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives d'associés dans les conditions légales et statutaires.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, au quel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Les successeurs, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

#### Article 10. Indivisibilité - Indivision - Démembrement des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserves ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions collectives.

#### Article 11. Libération des actions

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

La décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital fixe en même temps le mode et le délai de libération des actions nouvelles ou délègue au Président le pouvoir d'en décider lui-même.

En cas de libération par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le ou les Commissaires aux Comptes.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire non intégralement libérées lors de la souscription, sont appelées par le Président. Les quotités appelées et, la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des Associés, soit au moyen d'annonces publiées quinze jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des Associés dans le même délai.

#### Article 12. Forme des Titres

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société émettrice.

#### Article 13. Cession des valeurs mobilières émises par la société

La cession des valeurs mobilières émises par la Société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

Les cessions d'actions s'effectuent librement.

### TITRE III

#### DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

##### Article 14. Le Président

###### **14.1. Désignation du Président :**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou physique âgée de 75 ans au plus, associée ou non de la Société, nommé par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

###### **14.2. Durée des fonctions :**

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président, à défaut il est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, par l'arrivée de la limite d'âge, la démission ou la révocation. Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin (i) sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés.

En cas de démission du Président celle-ci ne sera effective que 30 jours après sa notification à l'Associé Unique ou aux associés, toutefois ce délai peut être réduit si nouveau président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

###### **14.3. Rémunération du Président :**

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par l'Associé Unique ou par Décision collective des associés.

Le Président personne physique peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par l'article 15 des présents Statuts.

#### **14.4. Pouvoirs du président :**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'Associé ou les Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.

#### **14.5 Délégation des pouvoirs du Président :**

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs spéciales qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son représentant légal, personne physique. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son représentant légal celui-ci ne pourra agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

### **Article 15 – Le Directeur Général**

#### **15.1 Désignation du Directeur Général :**

La Collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail.

En outre, si le Directeur Général est une personne physique et titulaire, à la date de sa nomination, d'un contrat de travail auprès d'une entité contrôlée par la société WPP plc, au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce, le mandat de Directeur Général de l'intéressé prendra fin, de plein droit et immédiatement, en cas de cessation de ces fonctions salariales, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou des Associés statuant à la majorité simple. N'est pas réputée comme étant une cessation de fonctions salariales, la simple suspension d'un contrat de travail en raison d'un cumul dudit contrat avec un mandat social.

#### **15.2 Durée des fonctions du Directeur Général :**

Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### 15.3

#### *Pouvoirs du Directeur Général :*

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il pourra, de la même façon et dans les mêmes conditions que le Président, consentir toute délégation de pouvoir.

### 15.4

#### *Rémunération du Directeur Général :*

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

#### Article 16. Convention entre la Société et son Président ou ses dirigeants

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenue directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le ou les commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre de ses décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent être simplement communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes, tout associé ayant le droit d'en obtenir communication.

## TITRE IV

### DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS

#### Article 17. Compétence de l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- le changement du siège social (sous réserve de ce qui est dit à l'article 4) ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif soumises au régime des scissions ;
- la transformation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

#### Article 18. Délibérations de l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés – Règles de majorité

18.1 L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession "forcée" des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

La transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des associés.

18.2 Les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour la dissolution de la Société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité des voix exprimées dans les autres cas.

18.3 Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

#### Article 19. Décisions collectives

19.1 Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales (qui peuvent être tenues par téléconférence), par consultations écrites ou résultent du consentement des

associés exprimé dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés y compris ceux ayant exprimé une opinion contraire, laquelle doit figurer dans l'acte.

- 19.2 Lorsqu'une décision collective est prise en assemblée générale, celle-ci est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple ou d'une télécopie adressée à chaque associé avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

- 19.3 Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre simple ou télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

- 19.4 Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, la date de la décision, l'identité des associés participants et de leurs mandataires (en précisant, les cas échéant, la participation par téléconférence), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Les décisions collectives des associés résultant d'un consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquant la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés.

- 19.5 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.



## TITRE V

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### Article 20. Nomination et rôle des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

Ils ou les commissaires suppléants ont pour fonction de remplacer le commissaire titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier; lorsque l'empêchement a cessé, ils ou les titulaires reprennent leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

## TITRE VI

### ANNÉE SOCIALE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION

#### ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### Article 21. Comptes

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Président et approuvée par celle-ci.

#### Article 22. Détermination et affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres, sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés détermine la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

#### Article 23. Dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende, ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### Article 24. Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'infraction des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

##### Article 25. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Hormis les cas d'fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux : le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les assemblées conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### Article 26. Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège de la Société et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.